



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU GROUPE JURIDIQUE
MERCREDI 19 FEVRIER 2014
MAISON DES ASSOCIATIONS, CALAIS**

Présents :

- Josette VAUCHE, Salam Nord-Pas-de-Calais
- Loïse ROCHETEAU, France Terre d'Asile, bureau de Calais
- Cathy VASSEUR, France Terre d'Asile, Centre de rétention de Coquelles
- Elodie BEHAREL, La Cimade Nord Picardie
- Nathanaël CAILLAUX
- Claire AUBRY, France Terre d'Asile, Centre pour Mineurs Etrangers Isolés, St Omer
- Jean-François ROGER, France Terre d'Asile, Centre pour Mineurs Etrangers Isolés, St Omer
- Jacky VERHAEGEN, Secours Catholique, antenne migrants de Calais
- Maryse DOUCHET, La Cimade Arras
- Cindy PAVY, Terre d'Errance, Norrent-Fontes
- Thierry BOCKSTAEL, AUDASSE
- Marylise BUSIN, l'Auberge des migrants

I. Attentes de chacun par rapport à ce groupe

L'idée majoritairement soulevée par chacun est le ***besoin de mutualisation des informations et des expériences***. En échangeant sur les pratiques des administrations et de nos associations respectives pour régler ces problèmes, cela permettra une coordination sur les problèmes administratifs et juridiques.

II. Dysfonctionnements rencontrés jusqu'à présent

➤ **Problèmes avec la CPAM**

Difficultés pour les étrangers d'obtenir l'Aide Médicale d'Etat ou la Couverture Maladie Universelle. A Dunkerque, la CPAM exige une pièce d'identité, voire deux, en plus du récépissé. A Saint Omer, la structure pour Mineurs Isolés Etrangers de FTDA rencontre des problèmes avec la CPAM qui exige des extraits d'acte de naissance pour les mineurs pour leur ouvrir des droits. La tendance actuelle de chaque CPAM est de durcir les conditions d'obtention de l'AME ou de la CMU. Même problème à Tourcoing ou Roubaix. Chaque CPAM a ses motifs. Un dossier a même été refusé sous prétexte que la personne, détentrice d'une carte parent d'enfant malade, était venue se faire soigner en France.

Avant, à Dunkerque, était donné aux demandeurs d'asile sans passeport ou carte d'identité un numéro d'identification provisoire.

A Calais, Médecins du Monde accompagne les personnes dans leur ouverture de droits auprès de la CPAM et il n'y a pas de problème. Une simple lettre attestant de l'impossibilité de produire un document d'identité suffit.

Sur les documents de l'assurance maladie, est prévu que : Si la personne est de nationalité étrangère, pour justifier de son identité, elle doit : « *présenter l'original ou fournir une photocopie lisible de toute pièce justifiant la régularité de votre séjour : titre de séjour, récépissé de votre demande de titre, convocation ou rendez-vous en préfecture...* » (Citation du site internet sur la Couverture Maladie Universelle : http://www.cmu.fr/cmu_de_base.php - Même chose pour l'AME : « *tout autre document de nature à attester votre identité et celle des personnes à votre charge* » (<http://www.cmu.fr/ame.php>)).



Il serait intéressant d'identifier un ou plusieurs cas dans lesquels l'ouverture de droit à la CMU ou à l'AME est refusée et d'effectuer un ou des recours contre ce ou ces refus.

Pour la CMU, le recours se fait devant la Commission de recours amiable. Plus d'informations ici : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2499.xhtml>

Pour l'AME, toute absence de réponse de l'Assurance Maladie dans un délai de deux mois après envoi du dossier signifie que la demande est refusée. La personne a alors deux mois pour demander un recours gracieux auprès du directeur de la caisse d'Assurance Maladie et/ou faire un recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale. Plus d'infos : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-politique-de-la-ville/Protection-des-populations-fragiles/L-accompagnement-des-familles-et-des-personnes/La-commission-departementale-d-aide-sociale>.

Autre question formulée : Quels sont les droits (CMU, AME) des personnes qui ont un statut de réfugié dans un autre pays de l'UE ?

➤ **Problème avec les délais issus du règlement Dublin**

Difficulté ressentie par beaucoup sur la compréhension des délais du règlement Dublin : à quel moment une personne est considérée en fuite et donc ne peut présenter sa demande d'asile en France qu'après 18 mois ? La jurisprudence du Conseil d'Etat n'aide pas et le nouveau règlement Dublin III modifie certains délais.

A Lille, comme les délais ne sont pas clairs, les associations hésitent à envoyer les demandeurs d'asile « dublinés » à la Préfecture, de peur que le délai pour qu'ils puissent enfin demander l'asile ne soit pas totalement écoulé. Elles préfèrent d'abord envoyer une lettre au Préfet mais elle reste généralement sans réponse.

A ce jour, on note toujours une réticence de la PAF de Calais de mettre en place des convocations Dublin. N'étant pas convoqués, les demandeurs d'asile « dublinés » ne peuvent pas être considérés en fuite.

➤ **Besoin de mutualisation des données sur les pays européens**

Pour les personnes placées en procédure Dublin, afin de contester leur pays de retour, il faut avoir des données sur ces pays. Site internet intéressant pour cela : <http://www.dublin-project.eu>

Les personnes qui sont passées par la Hongrie rapportent beaucoup de problèmes dans le système d'asile hongrois. La situation actuelle en Hongrie est comparable avec celle de la Grèce avant que la CEDH ne la condamne en 2011 car certaines personnes, au cas par cas, arrivent à faire annuler la décision de renvoi en Hongrie par des référés Dublin.

Si on rencontre des personnes qui sont allés dans ces pays-là (Italie, Hongrie, Bulgarie) et qui ont eu une mauvaise expérience, il est intéressant de prendre leurs témoignages et de les envoyer au UNHCR.

On note également qu'au Centre de rétention de Coquelles, les personnes arrêtées et dont la prise d'empreintes montre un passage dans un pays européen reçoivent une obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui prévoit un renvoi dans le pays de nationalité. Il n'est donc pas possible de contester une réadmission Dublin dans ce cas.

Idée de la création d'une base de données regroupant les titres de séjour et carte de réfugié ou de protection subsidiaire délivrés par d'autres pays européens, afin de comprendre ce à quoi elles correspondent et quelles sont les droits des personnes qui ont ces cartes lorsqu'elles arrivent en France.



Pour cela, chacun est invité à faire des copies couleur des cartes de séjour que les gens qu'ils rencontrent leur présentent.

➤ **Pratiques préfectorales**

Préfecture d'Arras : les associations intervenant en Préfecture d'Arras notent que la délivrance des titres de séjour prend beaucoup de temps et que les personnes en attente de ce titre se voient délivrer plusieurs récépissés de 3 mois pendant cette attente.



Ces associations pourraient écrire un courrier au préfet d'Arras pour expliquer leur étonnement par rapport à l'allongement du délai d'attente.

Préfecture de Calais : une personne ayant demandé un titre de séjour n'a pas reçu de récépissé attestant de sa demande et ne peut donc pas travailler, ni percevoir d'allocations.

Or, l'article R311-4 du CESEDA prévoit qu'« Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 311-10, de l'instruction de la demande. ».

➤ ***Contestation d'une décision de mettre fin à la prise en charge pour les mineurs étrangers isolés***

Dans la Somme, le Procureur ne prend pas vraiment des décisions de refus d'ordonnance de placement provisoire. Sa décision met juste fin à la prise en charge du mineur. Elle ne peut donc pas être contestée. La décision du Conseil Général en revanche peut se contester devant le Tribunal Administratif. Mais comme il s'agit d'un contentieux nouveau pour le TA, il met du temps à statuer dessus. Lorsque le mineur a des documents nouveaux qui confirment sa minorité, la Cimade oriente dans deux sens : soit la saisine du juge des enfants, soit un nouveau passage par la phase d'évaluation par le Conseil Général. C'est ce qui se passe notamment dans le Nord.

III. Pistes de travail pour la prochaine réunion, le mercredi 2 avril 2014, à 10h :

Etant donné le casse-tête juridique que représente le règlement Dublin III, il serait bien que chacun lise ce règlement et note ce qu'il en comprend, afin que l'on mutualise notre compréhension du texte.

Essayer de faire un état des lieux de comment fonctionnent les préfectures dans lesquelles vous vous rendez ou vous dirigez des personnes (en matière de titre de séjour et également de demande d'asile) : prise de rendez-vous, accueil, délivrance des dossiers, remise de dossiers, remise de titres de séjour, etc.

Quelles sont les pratiques des Pôle Emploi avec lesquels vous êtes en contact pour les demandeurs d'asile qui sont placés en procédure prioritaire ? (ATA jusqu'à quand par exemple ?)

D'ici là, sera mise en place une mailing list regroupant tous les participants au groupe juridique, afin de s'entraider lorsque l'un de nous aura un problème.